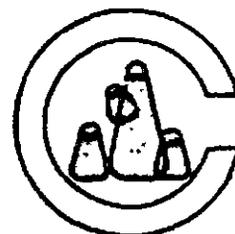


# bulletin de liaison



le carrefour  
des associations de familles  
monoparentales du québec  
(CAFMQ)

VOL. 8 NO. 3

MAI - JUIN 1981

- CHRONIQUE EMPLOI: DE BONNES NOUVELLES  
POUR LES ASSISTÉES SOCIALES QUI VEULENT  
SE RECYCLER
  
- LA LOI SUR LE DROIT FAMILIAL LAISSE  
POUR COMPTE LES ANNÉES PASSÉES À ÉLEVER  
ET À ÉDUQUER LES ENFANTS
  
- RECOMMANDATIONS AUX MINISTRES DES  
AFFAIRES SOCIALES ET DE LA JUSTICE  
PAR L'ASSOCIATION DE GATINEAU-HULL,  
APPUYÉES PAR LE CAFMQ

## COMMENTAIRES

- Vacances du personnel du CAFMQ ..... 3.
- La Parole est au lecteur..... 4.5.

## INFORME/ ACTION

- Chronique Emploi: Action Travail des femmes... 6.7.
- Chronique Juridique : Lucie Lamarche, avocate. 7.8.
- Les garderies sont en danger..... 9.
- Changement de nom des mineurs..... 9.10.11.
- La loi sur le droit familial laisse pour compte  
les années passées à élever et à éduquer les  
enfants ..... 12.13.

## RESSOURCES

- Les Grandes Soeurs..... 14.

## COLLECTIVITÉS NOUVELLES

- Recommandations de l'Association des Parents  
Uniques de Gatineau-Hull Inc. et du CAFMQ  
au Ministre des Affaires sociales et au  
Ministre de la Justice..... 15.16.
- Meilleurs voeux de santé à Angèle Gladu..... 16.
- Abonnement au bulletin/coupon réponse..... 17.

Rédaction : Nicole Poirier

Mise en page: Céline Poirier Paquin

\* Le bulletin de liaison du CAFMQ est publié à tous les  
deux (2) mois. Coût de l'abonnement annuel \$3.00.

Dépôt Bibliothèque Nationale

Chers(ères) amis(es),

Voici enfin arrivée la saison estivale. Nous avons réussi un tour de force en vous offrant ce numéro à la veille des vacances.

Pour ceux et celles qui ne le savent pas déjà, nous ferons notre bureau en juillet; cependant, nous ferons l'impossible pour vous adresser ce bulletin d'ici là.

Aux chanceux et chanceuses qui auront la possibilité et les moyens de prendre des vacances, nous vous en souhaitons d'excellentes ! Aux autres bon courage, ne désespérez pas votre tour viendra et nous vous souhaitons du soleil plein le cœur !

Certains articles de nos chroniqueurs risquent de ne pas pouvoir être publiés dans le présent numéro car il se doit d'être chez l'imprimeur sans délai et nous nous en excusons. Toutefois, nous espérons que cette collaboration intéressante pourra se poursuivre à notre retour.

Amitiés

L'équipe du CAFM Q

LA PAROLE EST AU LECTEUR

Dans le bulletin de Janvier-Février 1981 vol. 7 no.1, sous la chronique "ENTRE - NOUS" Mme Amanda Brideau publiait un premier article (voir page 5 et 6).

Au septième paragraphe on pouvait lire : (( comme vous savez...)) l'enfant dès sa naissance ne se perçoit pas comme différent de sa mère.

En réponse à cet article, nous publions une lettre d'un de nos lecteurs

Montréal, mai 1981

Madame A. Brideau, c.m.

Je ne suis pas d'accord en ce qui concerne le septième paragraphe dans les lignes de la page six (voir référence): à savoir la limitation que vous donnez en ce qui concerne l'enfant et sa mère.

Non seulement convaincu personnellement que, l'enfant, nouveau né ne fait pas de différence quand à celui ou celle qui en prend soin. - Il n'y a pas de relation de consanguinité ni de sexe impliqué.

Les expériences et les faits l'ont démontré depuis longtemps. Je réfère aussi à un article paru dans le journal La Presse, du 24 juillet 1970 (( Le rôle du père )) (AFP - Paris).

Extrait:

Dans la première partie de sa vie l'enfant a besoin de se sentir protégé, entouré de la présence de ((sa mère)) ou d'un substitut maternel qui lui est indispensable...

... Au risque de vexer bien des mères, bien des femmes, le très jeune enfant ne distingue pas la différence de sexe avec qui il est en contact, qui le nourrit, le lave, le berce, etc. Le père peut très bien être le substitut maternel, il n'agit pas là en tant que père."

Il est important et nécessaire de considérer en 1981 et particulièrement par le biais du bulletin de liaison du CAFMQ que les liens affectifs et autres ne sont pas l'exclusivité de la mère, de la femme. Le CAFMQ est un organisme qui regroupe des monoparentaux sans distinction de sexe non plus que d'autre critère (ex. les droits de la personne).

Il n'est pas nécessaire d'autre part d'avoir la garde physique d'enfant pour être monoparental. Ainsi le bulletin de liaison du CAFMQ s'adresse également aux hommes comme aux femmes.

Une autre raison en 1981. Alors que la femme revendique des droits individuels égaux en tant qu'individus, personnes, il est nécessaire

d'apprendre à toutes et à tous des réalités qui ne datent pas d'hier.

Il faut aussi éliminer l'esprit et l'attitude de possessivité vis à vis de l'enfant. Une mentalité désuète s'il en est.

Les enfants n'appartiennent à personne !

Malheureusement la possessivité est un sentiment, une conviction de la part de parents qui pourtant et à la fois veulent ou en tout cas estiment que l'autre ((devrait)) participer pour une plus grande part à l'intérêt, les obligations vis à vis de l'enfant.

A ce jour, les enfants n'ont pas de droit, ils sont à la merci de ceux qui disent qu'ils les aiment.

Mme A Brideau c.m.

Je souhaite qu'une correction soit faite en ce qui concerne le paragraphe sept, ce qui à mon opinion est nécessaire pour équilibrer et valider votre exposé dans le bulletin de liaison du CAFMQ.

Yves Staumont  
Membre de Div-0-Sep  
Association affiliée  
au CAFMQ

\* \* \* \* \*

CHRONIQUE EMPLOI : Action Travail des FemmesDE BONNES NOUVELLES POUR LES ASSISTÉS SOCIALES QUI VEULENT SE RECYCLER

Il faut bien croire qu'à un moment donné nos pressions portent fruit: le Ministère des affaires sociales vient de changer sa façon de comptabiliser les allocations versées par le Centre de la main d'oeuvre aux bénéficiaires de l'aide sociale qui suivent des cours de recyclage académique ou des cours professionnels. Dorénavant, ces allocations seront traitées comme un revenu du travail, ce qui veut dire que pour les fins de calcul du supplément à l'aide sociale, on a droit aux mêmes exemptions que quelqu'un qui travaille et qui reçoit un supplément. De plus, les familles monoparentales auront droit à une exemption supplémentaire de \$50 par mois.

Pour voir comment calculer le supplément auquel vous avez droit, prenons un exemple: une femme chef de famille a un enfant et reçoit \$452./mois de l'aide sociale. Si elle suit un cours de la Main d'oeuvre, elle aurait une allocation de \$90./sem., ce qui fait ( $\$90 \times 4.3 \text{ sem.}$ ) \$387. par mois.

Ensuite, elle aurait droit aux exemptions suivantes:

1. 6% de son allocation pour les frais occasionnés par le fait de suivre un cours: ce qui fait  $6\% \times \$387. = \$23.$
2. L'exemption normale prévue pour ceux qui travaillent et reçoivent un supplément: ce qui fait \$40. plus \$5 par enfant = \$45.
3. L'exemption spéciale pour les familles monoparentales dont le chef suit un cours de recyclage payé par la Main d'oeuvre: \$50.

Cette Madame a alors des exemptions au montant de \$118.

L'aide sociale va comptabiliser ( $\$387. - \$118. = \$269.$  de son allocation. Elle recevra donc un supplément égal à la différence entre ce montant et ce qu'elle reçoit de l'aide sociale actuellement. Elle recevra alors un supplément de  $\$452. - \$269. = \$183.$  par mois de l'aide sociale.

L'allocation de garde d'enfant (dans le cas des enfants en bas de 7 ans) n'est pas comptabilisée non plus. Cette allocation est de \$25./sem. pour le premier enfant plus \$15./sem. pour le deuxième.

Le revenu total d'une femme chef de famille avec un enfant qui entreprend un recyclage sera donc:

aide sociale	\$183.
Allocation de la Main d'oeuvre	<u>\$387.</u> = <u>\$570./mois</u>

A ceci il faut ajouter \$106. pour les frais de garde.

Ne soyez pas surpris si votre fonctionnaire de l'aide sociale n'est pas au courant de cette nouvelle politique, mais exigez qu'elle soit appliquée ! Il s'agit des articles 5.03 et 5.04 des règlements de l'aide sociale.

Il faut aussi exiger l'application du plan de relèvement si vous bénéficiez de l'aide sociale depuis au moins trois (3) mois.

Mai 1981.

\$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$

### CHRONIQUE JURIDIQUE

Aide sociale: Nous divorcerons quand nous le voudrons.

Quelle bénéficiaire d'aide sociale n'a pas reçu au moins à quelques reprises la classique missive de son bureau local d'aide sociale: "fournir la preuve de séparation légale ou de divorce". Mais quelle est la raison de cet envoi systématique ?

La loi d'aide sociale prévoit que tout bénéficiaire qui "refuse ou néglige d'exercer les droits et recours qui lui appartiennent" peut voir discontinuée l'aide accordée. Il faut voir que l'aide sociale étant définie comme une mesure de "dernier recours", il n'est pas inusité que l'on exige des bénéficiaires qu'elles fassent des démarches normales pour obtenir une pension alimentaire. L'idée sous-jacente en est que le "créancier familial" s'oblige avant l'aide sociale.

Cependant, le support alimentaire est une chose et le divorce en est une autre. L'Aide Sociale ne peut exiger de ses bénéficiaires qu'elles se séparent légalement ou se divorcent. Elle ne peut qu'exiger que l'on démontre des démarches raisonnables pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire. Et l'un peut pratiquement aller sans l'autre.

Il faut dénoncer cette démarche systématique de séparation et de divorce de la part de l'Aide Sociale et savoir refuser de s'y soumettre. Trop souvent voyons-nous des bénéficiaires en état de panique se présenter chez leur avocat en disant "le bien-être veut que je me divorce". Il n'est pas dit que la bénéficiaire qui est souvent à son premier chèque d'aide sociale est psychologiquement prête à prendre la décision de divorcer. Le divorce n'est pas du ressort de l'aide sociale. La loi prévoit qu'une famille est composée d'un adulte séparé judiciairement ou de fait ainsi que des enfants. Pourtant il serait si simple pour l'aide sociale de demander la preuve des démarches faites dans le but d'obtenir une pension alimentaire, sans se mêler du divorce de ses bénéficiaires. Il s'agit là du vrai sens de l'intervention de l'Aide Sociale.

Hélas! on en peut pas prétendre que la demande de prendre des procédures pour obtenir une pension alimentaire soit vécue à tout coup beaucoup plus aisément. Cependant, il nous apparaît important d'insister sur le caractère normal et raisonnable des démarches à être entreprises. Ici encore, nous dénonçons le harcèlement qu'exerce l'Aide Sociale sur les bénéficiaires qui font face à des payeurs récalcitrants. Revivre tous les trois ou six mois le cauchemar de la lettre de l'avocat à l'Aide Sociale disant que les recours alimentaires ne peuvent être exercés, nous apparaît indécent. Premièrement parce que l'avocat n'est pas un "signeur" de lettres sur demande au service de l'Aide Sociale, et puis, parce que le jugement des femmes quant aux difficultés qu'elles ont d'obtenir un jugement condamnant à une pension alimentaire ou de la percevoir, est systématiquement négligé et dépourvu de toute crédibilité s'il n'est pas entériné par un professionnel.

Il nous apparaît à propos à ce stade de préciser que cette opinion vise plutôt l'obtention d'un jugement que la perception de la pension puisqu'il a été dit à la chronique précédente que depuis la loi 183, l'Aide Sociale doit percevoir les pensions impayées à moins qu'on ne lui souligne son intérêt de poursuivre soi-même les démarches.

Quant au caractère normal et raisonnable des démarches à être entreprises dans le but d'obtenir un jugement condamnant au paiement d'une pension alimentaire, nous croyons que le refus de l'avocat de prendre des procédures à cause du caractère illusoire de la demande ou pour d'autres raisons, doit être respecté par l'Aide Sociale qui n'a pas à se mêler de la discrétion professionnelle de ce dernier. Ceci n'empêche cependant pas l'ordinateur de l'Aide Sociale de rétorquer avec la même demande quelques mois plus tard.

Espérons qu'une meilleure compréhension de cette question par les bénéficiaires d'Aide Sociale libérera la boîte aux lettres au profit d'une correspondance plus "enrichissante".

Lucie Lamarche, avocate  
pour le Collectif d'Animation et  
d'Information Juridique de  
Montréal, Inc.  
5185, rue Esplanade,  
Montréal, Québec

tél.: 276-5301

\* \* \* \* \*

Les garderies sont en danger

" A cause d'un manque de financement direct, des garderies seront obligées de fermer leurs portes. D'autres ferment les pouponnières, d'autres réussissent à " budgeter " en grugeant sur le salaire des travailleuses/eurs, en augmentant la contribution des parents ou en coupant sur la qualité du service (ratio)... "

C'est en ces termes que le Regroupement des garderies sans but lucratif du Québec (R.G.Q.) faisait état tout récemment de la situation financière déplorable d'un grand nombre de garderies.

Le CAFMQ adressait le 10 juin 1981 à M. Pierre-Marc Johnson, ministre des Affaires sociales, un télégramme demandant une intervention spéciale du gouvernement dans le dossier du financement des garderies tout en soulignant qu'un dialogue plus soutenu s'impose.

La rédaction

¢ ¢ ¢ ¢ ¢ ¢ ¢ ¢ ¢ ¢ ¢ ¢

Ministère de la Justice  
Direction des  
Enregistrements officiels

## CHANGEMENT DE NOM DES MINEURS

Par l'article 78 du projet de loi no 89 de 1980, qui devient le chapitre 39 des lois de 1980, les père et mère de tout enfant, mineur peuvent jusqu'au 2 avril/83 transmettre au ministre de la Justice une requête en vue d'attribuer à leur enfant un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère.

## EN QUOI CONSISTE LE CHANGEMENT DE NOM

Dans le contexte actuel, ceci signifie pour un très grand nombre de ces enfants l'addition du nom de la mère à celui du père qu'ils possèdent déjà.

Exemple d'un tel acte de naissance: " Joseph, François Gilles, né à Québec le 2 mai 1977, fils de Jean Dupont et de Louise Dumas". Les nom et prénoms de cet enfant sont présentement " Joseph François Gilles Dupont". Par la requête de ses parents, le nom de cet enfant pourrait être modifié de manière à devenir:

- "Joseph François Gilles Dumas-Dupont"

ou

- "Joseph François Gilles Dupont-Dumas"

Si l'un des parents possède déjà un nom composé, le nom de l'enfant

doit néanmoins n'être constitué que d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère.

Exemple d'un tel acte de naissance: " Jean Michel, né à Montréal, le 2 mai 1977, fils de Arthur Miville-Deschênes et de Jeanne Bélanger. " Les nom et prénoms de cet enfant sont présentement " Jean Michel Miville-Deschênes ". Par la requête de ses parents le nom de cet enfant pourrait être modifié de manière à devenir:

- "Jean Michel Miville-Bélanger"
- "Jean Michel Bélanger-Miville"
- "Jean Michel Deschênes-Bélanger"
- "Jean Michel Bélanger-Deschênes"

A noter que :

1.-Le nom de cet enfant ne peut devenir:

- "Jean Michel Miville-Deschênes-Bélanger",

2.-Il n'est pas permis, à l'occasion de ce changement de nom, d'ajouter un prénom ou de remplacer un des prénoms de l'enfant.

#### QUI PEUT DEMANDER LE CHANGEMENT DE NOM

La requête peut être présentée uniquement par des citoyens canadiens majeurs domiciliés au Québec depuis au moins un an.

1.- La requête doit être faite conformément à la procédure prévue à la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chapitre C.-10).

2.- Cette requête doit contenir:

- A- Les noms et prénoms de l'enfant;
- B- le lieu et la date de sa naissance;
- C- son adresse;
- D- le nom de son père et celui de sa mère;
- E- les lieux et dates de naissance de chacun d'eux;
- F- leur adresse respective et leur profession au cours de cinq (5) années antérieures;
- G- leur numéro de téléphone;
- H- le nom composé que les parents désirent attribuer à l'enfant. Il est important de préciser l'ordre du nom composé demandé; à défaut de préciser cet ordre, il sera déterminé par le service du Changement de nom.

3.- la requête doit être accompagnée de:

- A- une copie authentique de l'acte de naissance et celui de ses père et mère;
- B- une déposition sous serment du père et de la mère attestant que:
  - 1- ils sont domiciliés au Québec depuis au moins un an;

2- les allégations contenues dans la requête sont vraies.

C- Des honoraires de \$50.

Si la requête des parents concerne plus d'un enfant, les frais sont néanmoins de \$50. pourvu que les conclusions de la requête soient les mêmes pour chacun des enfants visés par cette requête. Le paiement doit être fait par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.

4- A noter que les requérants sont dispensés de publier les avis requis par la Loi sur le changement de nom, dans la Gazette officielle du Québec et dans un journal de langue française.

5- L'original de la requête doit être transmis au service du Changement de nom par les requérants ou, le cas échéant, par leur notaire ou avocat, accompagné des pièces et des honoraires requis. Aucune copie additionnelle n'est nécessaire.

#### EFFET DU CHANGEMENT DE NOM

Le changement de nom accordé par le ministre de la Justice bénéficie à l'enfant, de sorte que son nouveau nom légal est celui mentionné au certificat de changement de nom.

Il est donc important de noter que, conformément à l'article 56 du Code civil du Québec, cet enfant devra dès lors être identifié sous son nouveau nom composé.

Les dépositaires des registres de l'état civil recevront copie de ce certificat de changement de nom et devront dresser un nouvel acte de naissance conformément à ce certificat.

Pour tout renseignement additionnel, communiquer avec le service du Changement de nom, au numéro de téléphone suivant: (418) 643-2545, ou écrire à

Madame Louise Brochu  
Service du Changement de nom  
Ministère de la Justice  
1200 route de l'Eglise  
8ième étage  
Sainte-Foy, Québec G1V 4M1

N.B.- Chaque parent doit fournir une déposition sous serment.

- Cette déposition peut être reçue par un juge, un juge de paix, un commissaire à l'assermentation, un avocat, un notaire, un maire ou un secrétaire-trésorier d'une municipalité.

LA LOI SUR LE DROIT FAMILIAL LAISSE POUR COMPTE LES ANNÉES PASSÉES  
A ELEVER ET A EDUQUER LES ENFANTS

Tout récemment la Fédération des Unions de famille Inc. faisait parvenir au Ministre de la Justice, à tous les membres de l'Assemblée nationale, à 262 juges de la Cour supérieure, au Barreau du Québec ainsi qu'aux journaux la recommandation suivante — Nous tenons à souligner que notre organisme (le CAFMQ) par le biais de son exécutif, a appuyé cette démarche de la FUF conjointement avec une vingtaine d'autres organismes signataires. Quelles en seront les retombées ? tous les espoirs sont permis !

La loi 89 sur le droit familial veut instaurer l'égalité des conjoints dans le mariage, quel que soit le régime matrimonial adopté. Nous appuyons sans réserve cet objectif d'égalité des conjoints. Par ailleurs, ce désir d'égalité des conjoints nous amène à déplorer le fait que nulle part dans les articles de cette loi, on ne trouve une forme de compensation accordée au parent au foyer, la plupart du temps la mère, pour les années passées à élever et à éduquer les enfants, que cette période soit répartie sur cinq, dix, quinze ou vingt ans.

C'est pourtant par un engagement tacite entre les conjoints que l'un d'eux demeure au foyer pour élever les enfants. Il y a là un contrat moral dont on ne tient nullement compte dans la loi. La loi considère que les obligations du mariage sont les mêmes pour les deux conjoints. De l'avis de juristes, si l'un des deux conjoints assume davantage d'obligations du mariage, il n'a pas droit pour autant à compensation advenant dissolution du mariage.

Jusqu'à maintenant, ce sont surtout les femmes qui ont assumé une grande part des obligations de leur conjoint dans l'éducation et pour les soins à fournir aux enfants. De ce fait, elles ont eu peu de disponibilités pour se recycler et se perfectionner. La loi a complètement relégué aux oubliettes cet apport qu'elles ont, par accord tacite avec leur conjoint, assumé et qui dépasse l'ordonnance de la loi. Elle devrait dorénavant reconnaître cette contribution du conjoint.

La Régie des rentes du Québec reconnaît cette contribution pour la femme qui retourne sur le marché du travail.

Faudra-t-il en arriver au point où les conjoints devront passer un contrat privé pour que soit reconnu, en tout temps et plus particulièrement au moment de la dissolution du mariage, l'apport économique du parent qui élève et éduque les enfants.

Nous demandons au Gouvernement d'ouvrir plus largement la notion " en compensation de son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint " en y incluant la notion de la compensation de l'apport économique et social de la personne au foyer qui élève et éduque les enfants.

Que le Gouvernement, dans le texte même de la loi sur le droit familial, fasse état de ces deux éléments comme amenant compensation:

1. l'apport économique en biens et services.
2. l'apport économique et social de la personne au foyer qui élève et éduque les enfants.

Cette explication touchera les articles 438, 459, 533, 559.

Les signataires :

La Fédération des unions de familles (FUF)

Le Carrefour des associations de familles monoparentales du Québec (CAFMO)

L'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)

La Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Le Service d'orientation des foyers (SOF)

La ligue des femmes du Québec (LFQ)

Les Organismes familiaux associés du Québec (OFAQ)

Inform'Elle

Conseil régional Lac St-Jean de la FFQ

l'Escale

L'Association des parents-Uniques de Laval, Inc.

Vie nouvelle - Longueuil

Conseil de la famille Richelieu-Yamaska

\* \* \* \* \*

LES GRANDES SOEURS,UNE SOLUTION POUR LES FILLETES DE FAMILLES MONOPARENTALES

Mis sur pied en 1980 à Montréal, le programme Grande Soeur touche une large portion de la communauté et s'adresse particulièrement aux fillettes ou jeunes filles vivant en milieu monoparental.

Le mouvement a commencé en 1908 aux Etats-Unis alors qu'un groupe de femmes décida d'offrir un programme similaire à celui des Grands Frères aux adolescentes de la région de New-York. Le concept d'une amitié constructive entre une adulte bénévole et une enfant qui a besoin d'une attention spéciale ne tarda pas à faire ses preuves dans plusieurs villes au Canada.

Agées de 8 à 16 ans, les Petites Soeurs ont besoin avant tout d'élargir un cercle familial restreint dans un contexte qui leur soit favorable. Pour elles, une Grande Soeur, c'est l'amie avec qui causer, échanger et découvrir de nouveaux horizons quand l'unique enfant n'a pas la possibilité, le temps ou les ressources nécessaires pour le faire. C'est aussi une occasion d'établir une meilleure communication avec le monde adulte qui se reflète par la suite dans leurs relations avec leur entourage.

Les Grandes Soeurs sont des femmes bénévoles, âgées d'au moins 18 ans, qui s'engagent pour minimum d'un an à rencontrer leur Petite Soeur régulièrement quelques heures par semaine. Elles doivent bien comprendre le rôle d'une Grande Soeur, qui n'est pas d'être un substitut maternel mais bien une amie, tout en faisant preuve de la maturité nécessaire pour aider l'enfant à grandir.

Avant de jumeler une Grande Soeur et une Petite Soeur, l'agence effectue une série d'entrevues, autant la bénévole que l'enfant et sa famille, en tenant compte de différents facteurs tels que motivation, besoin, intérêts communs et proximité géographique. De plus, les professionnels de l'agence assurent le suivi de chaque jumelage.

Pour plus de renseignements sur ce programme, composez le 842-9715 pour la région de Montréal et le 667-8281 pour les autres régions.

N.B.: Un service plus ou moins semblable est offert aux garçons par les Grands Frères. Cependant, ce groupe étant pour le moment débordé de demandes nous n'avons pas cru bon de le publiciser.

La rédaction

Recommandations de l'association des Parents Uniques de Gatineau-Hull Inc. et du CAFMQ au ministre des Affaires sociales et au ministre de la Justice

Nous reproduisons le texte intégral des recommandations que l'association ci-haut mentionnée, affiliée à notre regroupement provincial (CAFMQ) adressait au ministre des Affaires sociales et au ministre de la Justice le 29 avril dernier.

De plus, nous soulignons que les membres du conseil d'administration du CAFMQ lors de leur réunion des 30 et 31 mai 1981 ont résolu d'appuyer lesdites recommandations. A cet effet, des lettres furent adressées aux ministres ci-haut mentionnés le 10 juin 1981.

a) Recommandations adressées  
au ministre des Affaires sociales:

ATTENDU que la prestation de pension alimentaire constitue un revenu pour le Ministère du Revenu;

ATTENDU qu'une personne bénéficiaire de l'Aide sociale jouit d'une exemption de revenu selon ses charges familiales dans l'établissement de sa prestation mensuelle d'Aide sociale, c'est-à-dire \$25.00 pour une personne seule, \$40.00 pour une famille plus \$5.00 par enfant à charge;

ATTENDU que lesdits revenus sont le fait d'une pension alimentaire, elle perd le bénéfice de ladite exemption.

IL A DONC ÉTÉ RESOLU à l'unanimité de demander au Ministère des Affaires sociales d'appliquer la même politique d'exemption de revenu lorsque le revenu provient d'une pension alimentaire comme lorsqu'il provient d'un travail rémunérateur car le Ministère du Revenu, quant à lui, n'en fait pas la différence.

ATTENDU qu'une personne, chef de famille monoparentale, prestataire de l'Aide sociale qui désire poursuivre des études collégiales ou universitaires dans le but d'intégrer le marché du travail afin de devenir autonome financièrement voit son aide sociale annulée dès qu'elle fréquente de jour une telle institution d'enseignement;

ATTENDU que cette même personne peut être éligible au système de prêts-bourse lorsqu'elle fréquente une telle institution au lieu de recevoir une prestation d'aide sociale;

ATTENDU que les sommes reçues du système prêt-bourse sont inférieures aux prestations d'aide sociale en plus d'occasionner la perte du bénéfice de la carte de médicaments;

ATTENDU qu'une telle personne se voit donc pénalisée dès qu'elle désire acquérir une formation qui lui permettrait de recouvrer son autonomie financière et que par conséquent elle se voit dans l'obligation de demeurer une assistée sociale;

ATTENDU que le système actuel n'incite pas une personne assistée sociale à changer ses conditions de vie;

SUITE à ces considérations, il est donc résolu à l'unanimité de demander au Ministère des Affaires sociales de voir à faire abroger l'article 7 de la loi de l'Aide sociale et de voir à ce qu'une telle personne reçoive les prestations d'Aide sociale pendant la durée de son cours lesquelles devraient être majorées en tenant compte des besoins spéciaux occasionnés par son statut d'étudiante, tels que matériel scolaire, livres, vêtements, transport, etc... tout comme en Ontario.

IL EST ENTENDU que le système de prêt-bourse ne s'appliquerait pas dans de tels cas.

b) Recommandation adressée au ministre de la Justice:

IL A ÉTÉ RÉSOLU d'exiger que le Ministère de la Justice procède immédiatement à la création d'un Tribunal de la Famille et voit à ce que les Juges qui auront à y siéger aient une formation ou une expérience pertinente dans le domaine du droit de la famille.

\* \* \* \* \*

Meilleurs voeux de santé à Angèle Gladu !

Plusieurs d'entre vous connaissent Angèle Gladu qui a cette année siégé au conseil d'administration du CAFMQ à titre de déléguée du comité régional de la Rive-sud de Montréal. Angèle était également membre du bureau exécutif du CAFMQ et trésorière. Admise à l'hôpital pour une intervention chirurgicale à la fin du mois de mai, Angèle devra prendre quelques mois de repos. C'est donc avec regret que nous avons accepté sa démission de l'exécutif et au poste de trésorière. Monique Hudon, déléguée au C.A. du comité régional du Lac St-Jean, a été élue au poste de trésorière pour la remplacer.

Meilleurs voeux de prompt rétablissement à Angèle, sincères remerciements pour tout le travail accompli et félicitations à Monique !

La rédaction.

N.B. LE BULLETIN DE LIAISON EST PUBLIÉ À TOUS LES DEUX MOIS

Coût de l'abonnement annuel : \$3.00

Veillez cocher la case appropriée, détacher et  
envoyer au CAFMQ, 890, est, Dorchester, pièce 2320,  
Montréal, Qué. H2L 2L4

demande de  
documentation

abonnement  
au bulletin de  
liaison

demande d'adhésion  
au CAFMQ

NOM: \_\_\_\_\_

(s.v.p. en lettres moulées)

ADRESSE: \_\_\_\_\_

code postal

chèque ci-joint à l'ordre du CAFMQ

AVIS DE CHANGEMENT

Ancienne adresse

Nouvelle adresse

NOM: \_\_\_\_\_

NOM: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

NO.de tél.: \_\_\_\_\_

No. de tél.: \_\_\_\_\_